



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assiette

Question écrite n° 60032

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la proposition de parlementaires de fiscaliser les indemnités des accidentés du travail. Sur le prétexte de récupérer 150 millions d'euros, cette proposition inique équivaut à rajouter une nouvelle injustice fiscale sur le dos des salariés. Les victimes d'accidents du travail verraient leur indemnité encore réduite, alors qu'elle est déjà égale à 80 % de leur salaire. Cette mesure serait d'autant plus aberrante que les conditions de travail se dégradent. Il conviendrait mieux d'agir en faveur des accidentés du travail plutôt que de s'attaquer aux victimes et aux salariés fragilisés. Il est urgent aujourd'hui de renforcer les moyens de prévention des accidents du travail, de mieux associer les syndicats aux décisions dans l'entreprise et sur les lieux de travail. Elle lui demande de renoncer à cette mesure synonyme de « triple peine » pour les accidentés du travail qui verraient ainsi s'ajouter, au traumatisme lié à l'accident, la diminution des revenus et l'imposition supplémentaire.

Texte de la réponse

L'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit de soumettre à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 50 % de leur montant, les indemnités journalières servies aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles. L'autre moitié, qui est réputée réparer le préjudice non financier subi par le salarié du fait de son accident, demeure exonérée d'impôt sur le revenu. Cette fiscalisation partielle, qui s'applique aux indemnités de l'espèce versées à compter du 1er janvier 2010, constitue une solution équilibrée qui permet à la fois de prendre en compte la nature particulière de ces indemnités et de traiter de la même manière, au plan fiscal, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole, qui remplacent le salaire normalement imposable, quel que soit le cadre privé ou professionnel dans lequel intervient la maladie ou l'accident. Par ailleurs, ni l'exonération des prestations autres que les indemnités temporaires ni celle des rentes viagères versées en cas d'incapacité permanente servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ne sont remises en cause. Sont également maintenues l'exonération prévue au 33° bis de l'article 81 du code général des impôts relative aux indemnités versées, sous quelle que forme que ce soit, aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ou par décision de justice ainsi que l'exonération, prévue à l'article 80 quinquies du même code, afférente aux indemnités allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le régime au regard de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale de ces indemnités ou rentes n'est pas davantage modifié.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60032

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9400

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3022